



RESTAURANT SCOLAIRE - Année 2019/2020

(Mise en place à partir de la rentrée de septembre 2019)

Il est précisé que la fréquentation de la cantine scolaire est un service rendu par la municipalité. Il ne revêt en aucun cas un caractère **obligatoire** et obéit à un règlement intérieur.

REGLEMENT

Ne sont pas tolérés :

Les insultes, les gestes déplacés, l'indiscipline, les cris, la détérioration du matériel, etc.

Tout manquement à ce règlement sera porté à la connaissance des parents. En cas de récidive, il sera procédé à l'exclusion, soit temporaire, soit définitive de(s) enfants.

Article 1 – INSCRIPTIONS CANTINE

La gestion de la cantine s'effectue à partir du logiciel « Parents Service »

Lors de l'inscription ou de la réinscription (entre juin et fin juillet précédent l'année scolaire), les parents peuvent indiquer les jours et horaires où leurs enfants resteront à la cantine tout au long de l'année. Ce planning pourra être modifié via le logiciel dans les conditions évoquées dans l'article 3 de ce règlement.

- **Nouveaux enfants** : Pour la première inscription, les parents sont invités à se rendre au service scolaire de la mairie où des codes d'accès au portail parents services leurs seront remis. Ceux-ci permettront d'accéder à la préinscription en ligne, et de gérer le planning de leur enfant : modifications et annulations.

- **Enfants déjà scolarisés** : Pour chaque nouvelle année scolaire, les parents **doivent réinscrire leurs enfants**. Depuis juin 2017, ils peuvent le faire sur le portail parents services dans l'onglet **préinscriptions** pendant une période qui leur sera communiquée sur la page d'accueil du portail et par les cahiers (en général vers le mois de juin). Ils peuvent également vérifier et changer leur coordonnées.

Les parents n'ayant pas d'accès internet devront se rendre au service scolaire de la mairie pour remplir la fiche de réinscription.

La cantine scolaire ne fonctionne que les jours de classes entiers, et pendant les périodes scolaires.

Tout enfant qui fréquente le restaurant scolaire doit être autonome pour la prise de ses repas. Les enfants malades ou qui nécessitent la prise de médicaments ne sont pas admis. Les menus élaborés sont adaptés aux besoins nutritionnels de l'enfant.

Article 2 – TARIFICATION CANTINE

A la fin du mois, les parents recevront leur facture par courrier, et pourront également l'imprimer ou la télécharger depuis le portail « Parents Services » afin de procéder au règlement.

Celui-ci peut s'effectuer par carte bancaire à partir du logiciel, par chèque, ou en espèces auprès du service scolaire de la Mairie. Les paiements doivent être effectués avant le 15 du mois suivant. Dans le cas contraire, un rappel puis une mise en demeure, voire l'exclusion du service, pourra être mise en place et le dossier sera transmis directement auprès de la Trésorerie de Nîmes pour règlement.

Le tarif pour l'année scolaire 2019/2020 est fixé à **3.70 €**

Si un enfant mange à la cantine sans avoir été inscrit, le repas sera majoré à **5 €**.

Le matériel et la vaisselle devront être respectés. Tout objet cassé ou détérioré sera remboursé à hauteur de **1 €** par pièce (couverts, verres, assiettes...)

Article 3 – MODIFICATION OU ANNULATION CANTINE

Toutes les modifications ou annulations **doivent être effectuées par les parents** à partir du logiciel en décochant le jour où l'enfant ne mange pas ou en cochant le jour où l'enfant sera présent à la cantine.

Pour cela, deux possibilités sont offertes :

- se connecter sur internet www.redessan.les-parents-services.com
- par téléphone (boîte vocale) au **n°04 76 54 54 38**. Aucune annulation ou modification ne peut être effectuée par les services de la Mairie. Les parents ont **jusqu'au matin 9h15 au plus tard** pour annuler ou modifier les repas de leur enfant, **quel qu'en soit le motif**.

Dans le cadre des sorties scolaires, les annulations ne sont pas faites par la mairie. Il appartient aux parents de désinscrire leur enfant avant le jour de la sortie.

Article 4 - PAI (Projet d'Accueil Individualisé)

Les parents dont l'enfant bénéficie d'un PAI **doivent signaler le protocole à l'équipe de la cantine** afin que celle-ci connaisse les gestes à administrer en cas de problème. Ils sont invités à rencontrer le/la responsable dès le début de l'année scolaire. **Ils doivent signaler où se trouvent les trousseaux** de secours et les doubler, voire les tripler si possible afin que tous les personnels puissent y avoir accès à tous moments de la journée quand l'enfant est dans l'enceinte de l'école, de la cantine ou de l'accueil.

En cas d'allergie alimentaire, le fonctionnement de la cantine permet aux enfants d'y manger mais **seulement si les parents fournissent un panier repas** le matin même.

Article 5 - LE SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL (SMA)

La Loi n°2008-790 du 20 août 2008 a rendu obligatoire la mise en place d'un service d'accueil dès que le nombre d'enseignants en grève est égal ou supérieur à 25%. Aussi, **si les parents ne désirent pas laisser leur(s) enfant(s) à la cantine, ils doivent effectuer, au plus tôt, la modification sur le logiciel « Parents Service » et au plus tard le matin à 9h15.**